

## **GRÈVE DE SOIR ET DE FIN DE SEMAINE FOIRE AUX QUESTIONS**

Un mandat de grève générale illimitée pour des grèves de soir et de fin de semaine a été adopté par les membres à l'automne 2015 et l'unité d'accréditation fonction publique du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) en a recommandé son application lors du Conseil syndical du 26 - 27 janvier 2017. Ce mandat touche uniquement les professionnelles et les professionnels de l'unité fonction publique du SPGQ. Il sera en vigueur dès le 16 février 2017 à 17 h 31 et sera appliqué les jours ouvrables de 17 h 31 à 7 h 29 ainsi que les samedis et dimanches.

Voici quelques réponses aux questions les plus fréquemment posées par les professionnelles et professionnels. Si vous avez d'autres questions, vous pouvez les adresser d'abord à vos délégués syndicaux ou les formuler à [greve@spgq.qc.ca](mailto:greve@spgq.qc.ca) depuis une adresse courriel personnelle.

## Sommaire

1. POURQUOI FAIRE UNE GRÈVE DE SOIR ET DE FIN DE SEMAINE POUR LES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE?-----	3
2. MON HORAIRE VARIABLE EST-IL SUSPENDU? -----	3
3. LA GRÈVE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES SUR MON AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)? -----	3
4. LE SPGQ ME VERSERA-T-IL UNE INDEMNITÉ LORS de cette grève de soir et de fin de semaine?-----	3
5. VAIS-JE PERDRE MON SALAIRE SI LES PLAGES HORAIRES INSCRITES DANS L’AVIS DE GRÈVE DU SPGQ CORRESPONDENT À MON HORAIRE DE TRAVAIL RÉGULIER?-----	4
6. COMMENT S’EFFECTUERA LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE GRÈVE? COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL? -----	4
7. LES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS TRAVAILLANT HORS DU QUÉBEC OU À L’EXTÉRIEUR DE LEUR PORT D’ATTACHE DOIVENT-ILS FAIRE LA GRÈVE?-----	5
8. EST-CE QU’UN CONSULTANT PEUT EFFECTUER MES TÂCHES PENDANT LES HEURES DE GRÈVE?-----	5
9. LE PERSONNEL PROFESSIONNEL EN GRÈVE PEUVENT-ILS FAIRE DU TÉLÉTRAVAIL? -----	6
10. L’EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER OU PERMETTRE À DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE TRAVAILLER PENDANT LES PÉRIODES DE GRÈVE?-----	6
<b>Services essentiels</b> -----	6
11. COMMENT SE FAIT L’APPEL DU PERSONNEL PROFESSIONNEL EN SERVICES ESSENTIELS?-	6
12. DOIS-JE EXERCER L’ENSEMBLE DE MES TÂCHES HABITUELLES EN SERVICE ESSENTIEL?----	6
13. BIEN QUE PROFESSIONNEL, J’OCCUPE UN POSTE EN SITUATION DE GESTION, SUIS-JE EN GRÈVE?-----	7
14. DOIS-JE REPRENDRE MA CHARGE DE TRAVAIL ACCUMULÉE EN RAISON DE LA GRÈVE? ---	7
15. SUR LE TERRAIN, COMMENT PUIS-JE SOUTENIR LA GRÈVE PAR DES ACTIONS DE MOBILISATION?-----	7

## **1. POURQUOI FAIRE UNE GRÈVE DE SOIR ET DE FIN DE SEMAINE POUR LES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE?**

Certaines activités des professionnelles et professionnels du SPGQ se font en dehors des heures de travail habituelles. Or, ces tâches, la plupart du temps, n'ont pas d'impact direct sur la population. Par contre, le report des tâches dérange l'employeur. Certains ministères et organismes (M/O) l'ont réalisé dès l'annonce du mandat de grève de la fonction publique du SPGQ et ont tenté de faire rouvrir les ententes conclues des services essentiels.

La grève de soir et de fin de semaine a pour but de déranger la direction des M/O ainsi que le Conseil du trésor. Plusieurs M/O sont dépendants des premières heures de la journée ou encore des soirées et fins de semaine, périodes où s'effectuent par le personnel professionnel d'importantes tâches touchant directement les autorités patronales et politiques ou le bon roulement des services de jour.

En respectant les horaires de grève, vous participerez à construire un rapport de force et inviterez l'employeur à plus d'ouverture envers nos revendications à la table de négociation de la fonction publique.

## **2. MON HORAIRE VARIABLE EST-IL SUSPENDU?**

Votre horaire variable ne devrait pas être touché comme la grève n'a pas lieu pendant les heures régulières de travail prévues à la convention collective. Vous pouvez donc moduler vos heures d'entrée et sortie, pourvu que vous n'empiétiez pas sur les plages de grève. Vous pouvez, par conséquent, cumuler du temps et en reprendre selon votre régime d'horaire variable en restreignant toutefois ce régime entre 7 h 30 et 17 h 30. Ceci peut représenter une privation partielle, mais momentanée de la pleine jouissance de son horaire variable.

## **3. LA GRÈVE A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES SUR MON AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)?**

La majorité des régimes en ARTT ne sont pas touchés par les périodes de grève, car la période régulière de travail permet de faire vos heures journalières.

Il demeure possible de reprendre un horaire régulier à 5 jours le temps de la grève.

## **4. LE SPGQ ME VERSERA-T-IL UNE INDEMNITÉ LORS DE CETTE GRÈVE DE SOIR ET DE FIN DE SEMAINE?**

Pour une grève de soir et de fin de semaine, aucune rémunération n'est prévue pour compenser les heures non travaillées ni les heures supplémentaires escomptées, sauf pour les professionnelles et professionnels pouvant prouver que les heures de grève font partie de leur horaire normal de travail. Il s'agit donc des heures visées par un aménagement ministériel prévu à la section 3-5.00 de la convention collective.

La grève n'affecte pas le salaire normal versé par l'employeur, car le travail est exécuté sur les heures normales de travail prévues à la convention collective.

#### **5. VAIS-JE PERDRE MON SALAIRE SI LES PLAGES HORAIRES INSCRITES DANS L'AVIS DE GRÈVE DU SPGQ CORRESPONDENT À MON HORAIRE DE TRAVAIL RÉGULIER?**

Les professionnelles et professionnels dont la plage horaire visée par la grève constitue leur horaire habituel de travail dans le cadre d'une entente signée dans un aménagement ministériel, comme prévu à la section 3-5.00 de la convention collective de la fonction publique, seront indemnisés. Cela vise un nombre très restreint de professionnelles et professionnels.

La compensation se fera avec le fonds de grève prévu par le SPGQ afin d'éviter les pertes de salaire et d'avantages sociaux. Le calcul sera propre à chaque professionnelle et professionnel. Celles et ceux concernés par cette situation doivent communiquer avec le SPGQ au 418 692-0022, au 1 800 463-5079 ou à [greve@spgq.qc.ca](mailto:greve@spgq.qc.ca). Une preuve de leur horaire devra être fournie.

#### **6. COMMENT S'EFFECTUERA LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE GRÈVE? COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL?**

Si le SPGQ doit utiliser le fonds de grève, l'ensemble des professionnelles et professionnels de l'unité d'accréditation de la fonction publique participera à son remboursement. La cotisation syndicale sera majorée d'un maximum de 8,20 \$ par période de paye : son prélèvement débutera après la signature de la nouvelle convention collective ou d'un éventuel décret.

L'engagement pris par les professionnelles et professionnels ne sera pas supérieur à 8,20 \$ par période de paye et n'excédera pas 52 périodes de paye (2 ans). Cette période sera ajustée en fonction des sommes du fonds de grève qui auront servi à dédommager les personnes concernées.

## **7. LES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS TRAVAILLANT HORS DU QUÉBEC OU À L'EXTÉRIEUR DE LEUR PORT D'ATTACHE DOIVENT-ILS FAIRE LA GRÈVE?**

Toutes les professionnelles et tous les professionnels du SPGQ concernés par l'application du présent mandat de grève doivent respecter les heures de grève, et ce, même s'ils sont à l'étranger ou à l'extérieur de leur port d'attache.

L'avis de grève adopté par le SPGQ est un mandat de grève générale qui est en vigueur dès le 16 février 2017. Il s'applique le soir (de 17 h 31 à 7 h 29) et la fin de semaine (les samedis et dimanches toute la journée). Ces périodes de grève s'appliquent selon l'heure locale (selon le fuseau horaire) pour les personnes travaillant hors du Québec.

Les professionnelles et professionnels du SPGQ travaillant à l'étranger ou à l'extérieur de leur port d'attache que ce soit pour un déplacement ou de manière constante, pour le travail ou pour une formation, doivent donc respecter ce mandat de grève et les horaires qui en découlent. L'employeur ne peut requérir au gréviste d'effectuer un déplacement pendant les heures de grève sans se rendre passible d'une amende, tout comme le professionnel visé. Le déplacement doit alors se faire le jour ouvrable précédent si la présence de l'employé est requise plus tôt et le coucher est aux frais de l'employeur.

Les exceptions s'appliquent pour les professionnelles et professionnels assurant des services essentiels, et ce, comme convenu dans l'entente-cadre intervenue entre le SPGQ et le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

La couverture de l'assurance groupe du SPGQ avec La Capitale demeure en vigueur même pendant la période de grève.

## **8. EST-CE QU'UN CONSULTANT PEUT EFFECTUER MES TÂCHES PENDANT LES HEURES DE GRÈVE?**

Non, l'article 109.1 du *Code du travail* l'interdit. L'employeur ne peut demander à un consultant ou à un employé membre d'un autre syndicat d'effectuer vos tâches dans l'établissement touché par la grève. Dans cette situation, seuls les cadres de l'établissement sont autorisés à remplir vos fonctions.

Notez cependant qu'un consultant externe peut accepter de travailler le soir et la fin de semaine pour réaliser ses propres tâches en heures supplémentaires. Si vous avez connaissance qu'un consultant a exécuté votre travail le soir ou la fin de semaine pendant la grève, communiquez avec nous à [greve@spgq.qc.ca](mailto:greve@spgq.qc.ca), au 418 780-5107 ou au 1 800 463-5079, poste 5107.

## **9. LE PERSONNEL PROFESSIONNEL EN GRÈVE PEUVENT-ILS FAIRE DU TÉLÉTRAVAIL?**

Non. À moins d'être identifié en service essentiel, le personnel professionnel ne peut effectuer du télétravail pendant les plages de grève.

## **10. L'EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER OU PERMETTRE À DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE TRAVAILLER PENDANT LES PÉRIODES DE GRÈVE?**

Non, l'article 109.1 du *Code du travail du Québec* l'interdit. L'employeur et le contrevenant se rendent passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$.

Afin d'éviter une plainte, quittez les lieux du travail pendant les périodes de grève. En demeurant sur les lieux, vous demeurez disponible au travail.

La responsabilité de s'assurer qu'aucun professionnel n'est au travail pendant les périodes de grève incombe à l'employeur.

## **Services essentiels**

### **11. COMMENT SE FAIT L'APPEL DU PERSONNEL PROFESSIONNEL EN SERVICES ESSENTIELS?**

De manière générale, votre rappel au travail pour effectuer les tâches définies comme étant des services essentiels se fera par le SPGQ.

Vous pourrez accéder aux lieux de travail pendant les périodes de grève, le temps nécessaire pour effectuer la tâche visée par ce service essentiel. Vous devrez quitter votre poste de travail dès le service essentiel rendu.

### **12. DOIS-JE EXERCER L'ENSEMBLE DE MES TÂCHES HABITUELLES EN SERVICE ESSENTIEL?**

Que vous soyez désigné en service essentiel permanent ou sur appel, demandez à votre gestionnaire une copie du tableau paraphé par l'employeur et le SPGQ précisant la prestation de travail qui vous est permise de rendre selon les services essentiels convenus. Advenant un doute sur le caractère essentiel de la tâche demandée, communiquez avec le porte-parole de votre CMRP ou, en son absence, avec celui de votre ministère ou organisme.

Pendant la période de grève, il est interdit d'effectuer toute autre tâche non convenue à l'entente des services essentiels.

### **13. BIEN QUE PROFESSIONNEL, J'OCCUPE UN POSTE EN SITUATION DE GESTION, SUIS-JE EN GRÈVE?**

Oui. À moins d'avoir été exceptionnellement désigné en situation de gestion dans l'entente des services essentiels signée par le SPGQ et l'employeur, vous faites partie du personnel professionnel et vous êtes en grève.

### **14. DOIS-JE REPRENDRE MA CHARGE DE TRAVAIL ACCUMULÉE EN RAISON DE LA GRÈVE?**

Non. En effet, une grève a pour conséquence une perte de production que la cessation de travail entraîne et cet impact se fait ressentir chez l'employeur. Votre employeur devra revoir votre charge de travail si les effets de la grève se répercutent sur vos tâches régulières de la journée.

### **15. SUR LE TERRAIN, COMMENT PUIS-JE SOUTENIR LA GRÈVE PAR DES ACTIONS DE MOBILISATION?**

L'initiative des membres de faire du piquetage avant 7 h 30 le matin, sur l'heure du dîner, en fin de journée ou encore pendant les pauses santé est fortement saluée pour démontrer notre solidarité. De ce fait, nous transmettons aussi le message à l'employeur que nous sommes insatisfaits des offres patronales et de ses demandes de recul.

Pour une plus grande mobilisation, contactez votre délégué syndical afin d'organiser ces manifestations. Souvenez-vous qu'il ne faut pas entraver le libre accès à l'établissement.

D'autres questions ou commentaires? Communiquez avec vos délégués syndicaux ou représentants de section ou à [greve@spgq.qc.ca](mailto:greve@spgq.qc.ca). Pour ce faire, veuillez utiliser votre courriel personnel.

Votre comité de négociation

